

Arrêt

n° 54 326 du 13 janvier 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. de BOUYALSKI loco Me L. DENYS, avocats, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité turque et d'origine kurde. Vous seriez originaire du village d'Ikiztepe dans le district de Nusaybin, province de Mardin. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 1992, les autorités auraient obligé tous les villageois à devenir gardiens de village ou à quitter le village. Alors que vous effectuiez votre service militaire, le commandant de la caserne de Nusaybin vous aurait nommé gardien de village. Votre père, votre frère, votre oncle et d'autres membres de la famille le seraient devenus à la même époque.

Entre 1999 et 2002, vous auriez accompagné les militaires lors de l'arrestation de membres du Hezbollah, en raison du fait que vous aviez une voiture civile et que cela permettait de ne pas attirer l'attention de ceux-ci. Vous auriez notamment été présent lors de l'arrestation du chef du Hezbollah dans la région.

En 2005, vous seriez venu en Belgique pour des raisons touristiques, muni d'un passeport et d'un visa obtenu à l'ambassade belge à Ankara. Vous auriez voyagé durant 28 jours puis seriez rentré en Turquie.

A partir de 2006, les autorités vous auraient obligé à participer à des opérations militaires contre le PKK dans les montagnes de Bagok. Vous auriez participé à cinq opérations; lors de la dernière en fin 2006-début 2007, vous auriez vu un militaire se faire tuer et vous n'auriez plus voulu prendre part à des opérations. Un mois et demi ou deux mois plus tard, le commandant du commissariat militaire de Girmeli vous aurait appelé pour une opération dans la montagne, vous auriez refusé. Le 20 mars 2007, il vous aurait à nouveau téléphoné et vous aurait demandé de venir le lendemain au commissariat avec votre arme, sans vous donner de raison. Le 21 mars, vous vous seriez donc rendu au commissariat, vous y auriez été gardé environ une semaine et frappé. Votre arme aurait été confisquée et le commandant vous aurait dit que vous deviez faire ce qu'on vous demandait. En vous libérant, il vous aurait dit que vous seriez obligé de revenir. Vous seriez directement allé à Nusaybin puis à Istanbul par avion. Vous auriez alors vécu à Istanbul mais seriez de temps en temps retourné en cachette au village. Le 11 septembre 2008, vous auriez ouvert une usine de produits chimiques à Gebze. Fin octobre, trois membres du Hezbollah se seraient présentés à votre usine en prétextant qu'ils cherchaient du travail, ils vous auraient menacé de mort. Le 25 octobre 2008, vous auriez quitté Gebze pour Istanbul.

Vous auriez quitté votre pays entre le 19 et le 21 novembre 2008, accompagné d'un passeur et muni d'un passeport à votre nom pourvu d'un visa pour la Roumanie, visa qui aurait été obtenu par le passeur. Vous seriez resté une dizaine de jours dans ce pays puis auriez voyagé avec un autre passeur sans documents de voyage. Vous seriez arrivé le 20 janvier 2009 en Belgique, où vous avez introduit une demande d'asile le 21 janvier 2009.

En date du 19 juin 2009, le Commissariat général a pris à votre égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 6 août 2009, il a retiré cette décision en raison de l'arrêt rendu en cassation par le Conseil d'Etat en date du 28 mai 2009.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, il appert que vous seriez animé d'une double crainte en cas de retour en Turquie, d'une part le fait de devoir redevenir gardien de village et de participer aux opérations si vous rentriez au pays, d'autre part la peur d'être tué par le Hezbollah car vous aviez collaboré à l'arrestation de plusieurs membres de ce mouvement en tant que gardien de village (questionnaire, p.2; audition du 10 juin 2009 au Commissariat général, p.7-8, 13, 16-17).

Concernant votre première crainte, il convient de souligner que vous avez déclaré être resté gardien de village jusque mars 2007 (audition du 10 juin 2009, p.6-7). Vous déposez à l'appui de votre récit une attestation établie à votre demande par le commandement militaire de Nusaybin en juillet 2009. Or, ce document contredit vos déclarations, dans la mesure où il précise que la préfecture de Mardin a mis fin à votre fonction de gardien de village provisoire **le 28 février 2006** car vous ne vous êtes pas présenté à votre service. Au vu de cette divergence, il n'est pas permis d'accorder foi à vos propos relatifs à la fin de votre fonction de gardien de village et partant aux faits que vous auriez vécus en tant que gardien de village en 2006 et 2007, en particulier à la garde à vue et aux menaces de mars 2007.

En outre, à supposer établi le fait que vous ayez été gardien de village, il y a tout d'abord lieu de relever qu'il n'existe, au vu de votre récit, aucune indication sérieuse d'un risque de persécution de la part des autorités turques. En effet, il ressort de la lecture de vos dépositions et de la copie de votre carte d'identité, laquelle est jointe à votre dossier administratif, que vous vous êtes – spontanément et à plusieurs reprises – présenté à vos autorités nationales, à savoir le 1er avril 2008 à Nusaybin, soit dans votre région, afin de vous voir délivrer une carte d'identité pour pouvoir ouvrir votre usine, et fin octobre 2008 afin d'obtenir un passeport auprès de la Direction de sûreté d'Aksaray (audition du 10 juin 2009,

p.5-6). Par ailleurs, notons que vous avez entrepris les démarches nécessaires à l'ouverture de cette même usine et vous êtes donc rendu visible des autorités turques.

Ensuite, vous avez déclaré ne pas avoir connu de problèmes avec les autorités turques après mars 2007 et ne pas être recherché actuellement par celles-ci (p.15-16). Quant aux menaces et à la garde à vue que vous auriez subies en mars 2007, elles ont été remises en cause ci-dessus. Il importe également de souligner que, de votre propre aveu, aucune procédure judiciaire n'a jamais été ouverte contre vous (p.17).

En outre, il s'agit de relever que vous avez dit être rentré à plusieurs reprises dans votre village après votre fuite de mars 2007, sans que personne ne le sache (p.3). Un tel comportement, à savoir prendre le risque de retourner dans votre village, même en cachette, alors que vous déclarez craindre d'être obligé par les autorités de redevenir gardien de village si vous rentriez dans votre région (voir p.16) est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, il convient de constater que vos déclarations selon lesquelles vous risqueriez de redevenir gardien de village si vous rentriez sont contredites par les informations en la possession du Commissariat général. En effet, à la question de savoir si vous ne pouviez pas démissionner de votre fonction de gardien de village, vous avez affirmé que l'on ne pouvait pas (audition du 10 juin 2009, p.14). Or, les informations précitées, dont une copie est jointe au dossier administratif, précisent que quelque 22.000 gardiens de village temporaires ont officiellement remis leur démission depuis 1985, qu'il est officiellement tout à fait possible de démissionner de ses fonctions de gardien de village mais que le démissionnaire se voit alors demander de quitter le village - ce que vous avez fait en mars 2007, sans plus connaître de problèmes avec les autorités turques (p.15).

Pour ce qui est de votre seconde crainte, à savoir celle d'être tué par le Hezbollah - toujours à supposer établi le fait que vous ayez été gardien de village -, force est de constater que vous ne vous êtes montré ni très loquace ni très convaincant au sujet des menaces de mort qui auraient été proférées à votre rencontre par les membres du Hezbollah. En effet, celles-ci ne reposent que sur vos seules allégations et se résumeraient, pour reprendre vos propres termes, aux phrases suivantes : « ne crois pas que tu as arrêté tous les membres de notre groupe, que tu vas rester vivant, ouvrir ton usine et ramasser de l'argent. Toi aussi tu vas mourir », proférées par trois inconnus que vous n'aviez jamais vus (audition du 10 juin 2009, p.15-16). Par ailleurs, le Commissariat général comprend mal la raison pour laquelle ces individus qui tenaient tant à vous tuer n'avaient pas saisi l'occasion de le faire ce jour-là dans votre usine. Vos déclarations selon lesquelles ils vous auraient tué s'ils vous avaient vu en dehors de votre bureau (p.8) ne sauraient être considérées comme pertinentes. Egalement, il est pour le moins surprenant que vous n'ayez connu aucun problème avec le Hezbollah avant 2008, soit six ans après la dernière arrestation à laquelle vous auriez participé. Votre explication selon laquelle les membres de ce mouvement avaient **peut-être** peur de vous approcher comme vous aviez une arme et étiez avec les autorités (p.16) ne saurait être considérée comme probante, puisque vous n'étiez plus avec les autorités de Mardin et n'aviez plus votre Kalachnikov de gardien de village dès février 2006 selon l'attestation par vous déposée, ou dès mars 2007 selon vos déclarations (p.3, 7), soit deux ans et huit mois ou un an et sept mois avant la prétendue visite du Hezbollah.

Ensuite, interrogé au sujet des suites de ces menaces, à la question de savoir si vous étiez recherché par le Hezbollah, vous avez répondu affirmativement mais avez déclaré ne posséder depuis votre départ aucun élément concret le montrant (p.16).

Enfin, il ne ressort pas de vos déclarations que vous ayez sollicité la protection de vos autorités nationales contre les agissements du Hezbollah; or, rien ne permet de penser que vous ne pourriez obtenir celle-ci à Istanbul ou à Gebze.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Notons enfin qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation en Turquie (voir les informations jointes au dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le Sud-Est du pays une recrudescence des combats opposant les forces armées turques aux milices du PKK, ceux-ci sont toutefois limités aux régions montagneuses situées autour des zones urbaines des provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak, Bingöl, Bitlis, Diyarbakir, Mus et Tunceli. Il n'y a pas de confrontations armées entre le PKK et les autorités turques dans les villes.

De plus, cette analyse indique que les deux parties engagées activement dans les combats, à savoir le PKK d'une part et les forces de sécurité turques d'autre part, se prennent mutuellement pour cibles; les

civils ne sont par contre pas visés par l'une de ces parties au combat. L'analyse précitée montre ainsi que les victimes de ces combats appartiennent essentiellement à l'une des deux parties belligérantes.

De cette analyse de la situation sécuritaire dans le Sud-Est de la Turquie, l'on peut conclure que, à l'heure actuelle, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Les documents versés au dossier (carte d'identité, composition de famille, document d'un notaire concernant l'usine, copie de la carte de gardien de village, deux articles issus d'Internet relatifs au massacre lors d'un mariage à Mardin en mai 2009) ne permettent pas d'invalider les arguments ci-avant développés. En effet, les trois premiers documents n'attestent respectivement que de votre identité, de votre situation familiale et du fait que vous étiez directeur de l'usine, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Concernant la copie de la carte de gardien de village, il y a lieu de relever qu'il s'agit précisément d'une photocopie dont rien ne permet de garantir l'authenticité. De plus, vous avez tenu des propos peu crédibles concernant l'obtention de cette copie. Ainsi, à la question de savoir comment vous possédiez une copie de cette carte, vous répondez que suite à la précédente audition vous aviez demandé à votre famille de chercher des preuves et qu'ils vous avaient envoyé cette copie, mais que vous n'aviez même pas connaissance de son existence (audition du 10 juin 2009, p.6).

Quant aux articles issus d'Internet, ils traitent d'un événement particulier qui ne vous concerne pas personnellement.

En date du 14 juillet 2009, soit après la notification de la décision de refus prise par le Commissariat général, vous avez envoyé divers documents (permis de port d'arme; instruction de service; cartes de gardiens de village de votre père et de votre frère; deux photographies de vous-même, l'une en compagnie de gardiens de village et l'autre d'un militaire turc). Ces documents ne sont pas davantage de nature à modifier le sens de la présente analyse et à rétablir le bien-fondé de votre crainte. En effet, ils n'attestent nullement des faits de persécution allégués mais seulement du fait que vous, votre père et votre frère avez exercé la fonction de gardien de village et que vous avez à ce titre porté une arme, éléments qui ne sont pas remis en cause ici.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, si elle regrette que la partie défenderesse ait systématiquement fait usage du conditionnel dans l'exposé des faits de l'acte attaqué, s'y réfère.

2.2 Elle intitule son recours de « *requête en annulation et en réformation* ».

2.3 Elle avance qu' « *en remplissant et en faisant signer dans ses bureaux le questionnaire, l'Office des étrangers procède nécessairement à un interrogatoire du demandeur d'asile sur les motifs de sa demande, ce qui non seulement constitue une violation de l'article 51/10 mais ainsi l'Office des étrangers outrepassé également sa compétence* ». Elle demande donc que le questionnaire soit écarté du dossier administratif. Elle spécifie que ce moyen avait déjà été invoqué dans le premier recours introduit en 2009 et que la partie défenderesse n'y répond pas dans la nouvelle décision de refus, ce qui viole ainsi l'obligation de motiver.

2.4 Elle soulève un moyen de la violation de l'obligation de motivation, de l'article 4.4 de la directive 2004/83 du 29 avril 2004 et des articles 48/3, 48/4, 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.5 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle expose que le requérant craint tant les autorités turques, même si cette crainte est de moindre importance, que le mouvement « Hezbollah ».

2.6 Elle sollicite en ordre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. En ordre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée car il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de cette décision.

2.7 Elle postule enfin, en ordre subsidiaire également, que le requérant doit recevoir la protection subsidiaire, et en décidant le contraire, la partie défenderesse viole l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

3. Question préalable

Quant au questionnaire, le Conseil rappelle avoir déjà jugé que « *que conformément à l'article 51/10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») : « Le ministre ou son délégué accuse réception de la demande d'asile introduite auprès des autorités visées à l'article 50, alinéa 1er, et consigne les déclarations de l'étranger relatives à son identité, son origine et son itinéraire, et remet à l'étranger un questionnaire dans lequel celui-ci est invité à exposer les motifs qui l'ont conduit à introduire une demande d'asile ainsi que les possibilités de retour dans le pays qu'il a fui. Cette déclaration doit être signée par l'étranger. S'il refuse de signer, il en est fait mention sur la déclaration et, le cas échéant, il est également fait mention des raisons pour lesquelles il refuse de signer. Cette déclaration est immédiatement transmise au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le ministre ou son délégué constate en même temps si l'étranger séjourne de manière régulière dans le Royaume ou non ». La loi prévoit donc la transmission d'un questionnaire au requérant dès la réception de sa demande d'asile par le ministre ou son délégué. Ce document peut être considéré, d'après les travaux préparatoires de la loi, comme un document préparatoire à l'audition auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (Projet de loi, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, pp.99-100). Dans ce cadre particulier et à condition qu'il soit tenu compte du caractère succinct du questionnaire, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de s'être emparée d'une contradiction surgie à la comparaison du contenu de ce questionnaire avec les propos développés au cours de l'audition devant ses services ». Dans le cas d'espèce, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu prendre en considération les déclarations du requérant consignées dans ledit questionnaire. En tout état de cause, la partie requérante interrogée par la partie défenderesse au cours de l'audition pratiquée par ses services ne fait pas état de difficultés concrètes et circonstanciées surgies dans le cadre de la consignation de ses propos lors de ses dépositions consignées dans le questionnaire destiné à faciliter l'audition auprès de la partie défenderesse.*

4. Discussion

4.1 Le requérant fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté, voire assassiné, par le « Hezbollah » en raison de sa collaboration antérieure, avec les autorités turques, à l'arrestation de plusieurs membres de ce mouvement ; autorités turques vis-à-vis desquelles il ne pourrait obtenir une protection car, à partir de 2006, 2007, il aurait refusé de continuer à combattre le PKK - de peur d'être tué -, et qu'il aurait dès lors été menacé par celles-ci. Il présente son problème comme un dilemme : soit il réintègre une fonction de gardien de village et disposera alors à nouveau d'une arme pour se protéger contre le « Hezbollah », soit il s'installe ailleurs en Turquie et il se fait assassiner par le « Hezbollah ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit du requérant manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général qui relève une contradiction entre la date alléguée de fin de fonction de gardien de village, à savoir mars 2007 alors qu'un document qu'il verse au dossier cite la date du 28 février 2006, et qui remet dès lors en cause les faits invoqués en 2006 et 2007, et plus particulièrement une garde à vue et des menaces formulées par les autorités. Il ajoute, en s'appuyant sur de la documentation qu'il verse au dossier, qu'il est possible de démissionner de cette fonction sans risquer de problèmes. Le Commissaire relève que, après mars 2007, le requérant s'est ouvertement montré aux autorités, n'a connu aucun problème avec elles, qu'il n'est pas poursuivi au niveau judiciaire, et qu'il est rentré à plusieurs reprises dans son village, ce qui démontrerait le manque de fondement de sa crainte et l'absence de risque réel de subir des atteintes graves. Il considère que le requérant est trop peu loquace et non convaincant quant au contexte des poursuites qui seraient menées à son égard par le « Hezbollah », et qu'il n'étaye nullement ses propos quant à ce. Il relève l'absence de sollicitation des autorités nationales pour obtenir une protection. Il conclut, d'une analyse de la situation sécuritaire dans le Sud-est de la Turquie, qu'il n'y existe pas de

risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Il rejette pour différentes raisons les documents versés au dossier, mais spécifie qu'au vu du contenu de ceux-ci, il n'est pas remis en question que le requérant, son frère et son père, aient bien été gardiens de villages et que le requérant ait porté une arme.

4.3 En ce qui concerne la fonction de gardien de village, la partie requérante spécifie que, sur le document mis en cause par la partie défenderesse pour contester la date de fin de fonction, il y est uniquement indiqué la date de fin de port d'armes, et non celle de fin de fonction. Elle constate que, de toute manière, la partie défenderesse ne met plus en doute que le requérant ait été gardien de village pendant quinze années. Elle estime que le motif relatif au fait que le requérant se soit adressé à ses autorités pour l'obtention d'une carte d'identité, d'un passeport, et de documents pour l'ouverture d'une usine, et se soit rendu visible à leurs yeux, va à l'encontre des paragraphes 47 et 48 du Guide des procédures et des critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, du Haut Commissariat aux réfugiés des Nations Unies. Elle avance que le libellé de l'acte attaqué concernant la mise en cause de la crédibilité des faits en 2006 et 2007 implique que les persécutions antérieures invoquées doivent être considérées comme établies ; que la charge de la preuve doit être renversée en raison de persécutions antérieures ; que, de toute façon, c'est à tort que la partie défenderesse considère les faits de 2006 et 2007 comme non établis ; qu'il n'existe pas d'Etat de droit dans le Kurdistan turc et que le motif relatif à l'absence de procédure judiciaire ouverte à l'égard du requérant est sans pertinence puisqu'une telle procédure n'est pas nécessaire pour priver un Kurde de liberté. Elle présente comme appréciation purement subjective le motif relatif à l'incompatibilité de retours du requérant dans son village avec l'existence d'une crainte fondée de persécution, et ce alors qu'il se cachait tout le temps. Elle relève le caractère contradictoire de certaines sources de la documentation versée au dossier par la partie défenderesse, laissant entrevoir qu'il est possible d'être forcé de devenir à nouveau gardien de village.

En ce qui concerne la crainte formulée par rapport au « Hezbollah », la partie requérante soutient que les déclarations du requérant sur cette crainte sont crédibles nonobstant l'absence d'élément de preuve à cet égard et que la partie défenderesse n'apporte aucun motif affirmant le contraire. Elle précise que ce n'est pas au requérant d'apporter cette preuve au vu de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle stipule aussi que le Commissaire général ne conteste plus les faits qui se sont déroulés avant 2006. Elle avance des circonstances particulières de la situation pour expliquer que le Hezbollah n'ait pas encore réussi à supprimer le requérant. Elle affirme qu'au vu de ses expériences négatives avec les autorités, le requérant pense que les autorités turques ne le protégeront pas contre les attentats du Hezbollah.

En ce qui concerne la protection subsidiaire, la partie requérante conteste l'argumentation du Commissaire général concernant la limitation des combats aux régions montagneuses, affirmant qu'ils se déroulent également dans les villes et présente des exemples concrets récents. Elle précise qu'en tant que gardien de village, le requérant n'est pas un civil, mais qu'il fait partie des forces de l'ordre agissant tant contre le PKK que contre le « Hezbollah ».

4.4 Quant aux documents produits, le Conseil observe que le dossier administratif contient une farde de documents déposés par le requérant (pièce n°20 du dossier administratif). Cette farde contient un document du 17 juillet 2009 accompagné de deux traductions, une en langue néerlandaise et une en langue française. Ces traductions ne sont pas compatibles, l'une évoquant une autorisation de port d'armes et l'autre ayant trait spécifiquement à la fonction de gardien de village. Le Conseil estime nécessaire de savoir quelle est la traduction conforme au document original.

4.5 Quant aux craintes du « Hezbollah » exprimées par le requérant, le Conseil note que les déclarations du requérant concernant les arrestations menées par les autorités turques et auxquelles le requérant a participé et ayant visé certains responsables du mouvement précité sont circonstanciées, précises et font état de personnes nommément désignées. Il constate cependant qu'aucune instruction n'a été menée par la partie défenderesse quant au mouvement « Hezbollah » (implantation, organisation, nom de cadres locaux, capacité de nuire, poursuites par les autorités de membres du mouvement, circonstances des arrestations de ses membres,...). Le Conseil, ne peut en aucun cas se rallier à l'acte attaqué en ce qu'il estime que le requérant n'a été ni très loquace, ni très convaincant quant à la crainte qu'il exprime à l'égard de ce mouvement. De plus, il estime nécessaire d'instruire la présente cause relativement à ce mouvement.

4.6 En particulier, le contexte des arrestations de responsables du « Hezbollah » auxquelles le requérant déclare avoir participé doit être approfondi, dès lors que la fonction de gardien de village et le port de deux armes par le requérant s'avèrent établis.

4.7 Le Conseil estime nécessaire une analyse complémentaire de la situation du requérant à l'aune de ses activités en tant que gardien de village. Le Conseil ne disposant pas de pouvoir d'instruction en vertu de la loi (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - ,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96), est dans l'incapacité de mener à bien toute recherche utile à cet égard.

4.8 En conséquence, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (dans l'affaire x) rendue le 4 mai 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE